

Auteur : conseil municipal de Péroy les Gombries
Date de publication : 27/01/2026

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 26/01/2026**



L'an deux mille vingt-six, le vingt-six janvier à 20 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Richard KUBISZ, le Maire.

Etaient présents : M. KUBISZ, M. VILLIOT, Mme BROUZET, Mme MERCKHOFFER, Mme CHARTOIS, Mme GARRIVET, Mme VAN ASSCHE, M. MULLER, Mme GAZENGEL, M. LEVASSEUR, M. TACITE, M. LIETARD, M. GUGNOT, Mme DA CUNHA.

Absent excusé : M. DE SOUSA donne pouvoir à Mme MERCKHOFFER

Absent : /

Liste d'émargement

M. Richard KUBISZ			
M. Patrick VILLIOT		Mme Lydia DA CUNHA	
M. Michel MULLER		Mme Martine MERCKHOFFER	
M. Christophe DE SOUSA		Mme BROUZET	
M. Damien GUGNOT		Mme CHARTOIS	
M. LIETARD		Mme GARRIVET	
M. LEVASSEUR		Mme GAZENGEL	
M. TACITE		Mme VAN ASSCHE	

ORDRE DU JOUR :

<p>Nomination du Secrétaire de Séance Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 Dépenses d'investissement avant vote du budget Autorisation de recrutement de contractuels pour remplacer des agents indisponibles Création de poste Antenne relais Projet de délibération sur l'ouverture et l'utilisation du compte épargne temps Questions diverses</p>

NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le conseil municipal désigne Mme Lydia DA CUNHA comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU 15 DÉCEMBRE 2025

Approbation du compte rendu du 15 décembre 2025, à l'unanimité.

AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉPENSE D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET COMMUNAL 2026

Monsieur le Maire expose :

Afin que leur budget respecte le plus possible le principe de sincérité, les collectivités locales, dans leur très grande majorité, ne votent leur budget primitif que lorsque les services de l'Etat leur ont transmis les informations indispensables à la confection de leur budget de fonctionnement (bases disposition notamment).

Toute opération nouvelle d'investissement doit donc, en principe attendre que le budget primitif de l'exercice soit voté.

Or, certaines opérations d'investissement doivent être engagées sans attendre cette échéance.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales permet de faire face à ce type de situation :

Il dispose en effet :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette [...] Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, [...] l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

Pour l'année 2026 il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après, avant le vote du budget primitif :

ARTICLES	MONTANTS
2158 : Autres installations, matériel et outillages technique	10 000.00 €
2131 : Bâtiments publics	15 000.00 €
TOTAL :	25 000.00 €


Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Accepte et charge Monsieur le Maire à mandater la dépense d'investissement d'un montant de 25 000.00 euros.

Le secrétaire de séance
Lydia DA CUNHA



Le Maire,
Richard KUBISZ



**DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS
CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS
MOMENTANEMENT INDISPONIBLES
(En application de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique)**

Le Maire informe l'assemblée :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),

- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article

L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 :

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.


Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Le secrétaire de séance

Lydia DA CUNHA



Le Maire,

Richard KUBISZ



CRÉATION DE POSTE

Comme la délibération précédente a été approuvée, il n'y a pas lieu de créer un poste pour le remplacement d'un agent en congé maternité.

Le point est donc supprimé de l'ordre du jour.

ANTENNE RELAIS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que SFR a envoyé à la mairie un dossier indiquant qu'au 1^{er} semestre 2026 une antenne relais pour la 5G sera construite sur la parcelle « la ruelle à la bouchère », 229 rue du Haut Voisin, au bord du champs, du côté des habitations. Monsieur le Maire a contacté SFR pour essayer de déplacer l'antenne dans un lieu plus adapté. Il n'y a pas de retour pour l'instant.

Au vu de la dimension de la base de l'antenne et malgré ses 30m de haut, aucune demande de travaux ne sera nécessaire.

La mairie va mettre à disposition du public le dossier d'information de SFR et un cahier d'observation à remplir.

PROJET DE DELIBERATION SUR L'OUVERTURE ET L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Avant de pouvoir délibérer sur ce point il faut l'avis du CST qui ne sera rendu que le 05 mars 2026.

Monsieur le Maire propose que le conseil s'exprime sur l'alimentation et l'utilisation du CET avant de saisir le CST.

Il est proposé :

- d'inclure la possibilité de l'alimenter par des jours de repos compensateurs (heures supplémentaires, astreintes, permanences). Les agents annualisés sont aussi concernés par cette disposition.
- exemple de procédure (délais susceptibles de modifications avant saisine du CST) : l'agent doit faire sa demande avant le 31 décembre à l'autorité territoriale en indiquant le nombre de jours à poser, la nature (CP, RTT...) et il recevra dans un délai de 15 jours la situation de son CET (jours posés, jours consommés, solde)

- utilisation : l'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Il n'est pas prévu d'indemnisation.

Le CET peut comporter **60 jours maximum** sauf dérogations suivantes :

(Même si aucun agent actuellement n'est dans la situation suivante, nous sommes obligés de la mettre dans la délibération notamment en cas de mutation d'un agent extérieur ayant un CET au plafond dérogatoire)

- En 2020, en raison de l'état d'urgence sanitaire lié au Covid, le **plafond** de jours pouvant être épargnés sur le CET a été porté à **70 jours**. Les jours ainsi épargnés pouvaient être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes.

- En 2024, en raison des Jeux Olympiques et Paralympiques, le plafond de jours pouvant être épargnés sur le CET a été augmenté de 10 jours.

Ainsi, si l'agent avait 60 jours sur son CET au 31 décembre 2023, il est soumis fin 2024 à un plafond de 70 jours.

Si l'agent avait entre 60 et 70 jours sur son CET au 31 décembre 2023 en raison de la hausse du plafond en 2020, il est soumis fin 2024 à un plafond compris entre 70 et 80 jours maximum (10 jours de plus que ce qu'il avait au 31 décembre 2023).

Les jours épargnés au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes.

QUESTIONS DIVERSES

- A la suite de la réunion de ce jour entre M. Le Maire et AREA, il va falloir demander une subvention et réaliser un emprunt pour les travaux AREA. Le coût prévisionnel des travaux, hors subvention, et hors travaux optionnels (Colpin) est de 420 000 € TTC pour la partie assainissement et 585 000 € TTC pour la partie VRD. Ce point devra être débattu lors d'un prochain conseil municipal. Il est retenu la date du 4 février. La convocation sera bientôt envoyée.

- Nous avons déjà reçu plusieurs demandes de subventions d'associations : VMEH, Secours Catholique, AAE Baron, lycée de Vaumoise. Elles seront soumises au vote lors d'un prochain conseil municipal.

- Il faut des volontaires pour procéder à l'inventaire des archives afin d'établir le récolement obligatoire à la suite des élections municipale (se rapprocher de Martine pour définir le planning).

- Le marché des producteurs reprendra le 22 mars 2026.

- Le manitou est en panne, le réparateur passe demain.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h45.

Le secrétaire de séance
Lydia DA CUNHA



Le Maire,
Richard KUBISZ



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS PRISES
LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/01/2026

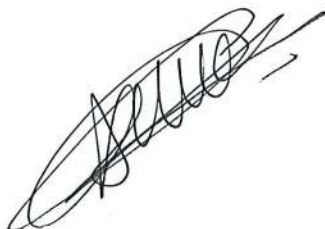
N° d'ordre	Objet	Approuvé / Refusé
01260126	Dépenses d'investissement avant vote du budget	Approuvé
02260126	Autorisation de recrutement de contractuels pour remplacer des agents indisponibles	Approuvé

Liste des membres présents lors de la séance :

M. KUBISZ, M. VILLIOT, Mme BROUZET, Mme MERCKHOFFER, Mme CHARTOIS, Mme GARRIVET, Mme VAN ASSCHE, M. MULLER, Mme GAZENGEL, M. LEVASSEUR, M. TACITE, M. LIETARD, M. GUGNOT, Mme DA CUNHA.

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Conseil municipal du 06 mars 2026

Le secrétaire de séance
Lydia DA CUNHA



Le Maire,
Richard KUBISZ

